

Délibération n° 2009-240 du 15 juin 2009

Age et situation de famille - Emploi - Emploi secteur privé - Recommandation

Une grande enseigne de la distribution indique que pour obtenir un agrément afin de créer ou de reprendre une enseigne commerciale lui appartenant, le postulant doit être âgé de plus de 25 ans et de moins de 50 ans et doit pouvoir s'engager à deux, outre un apport financier. Le Collège constate que ces conditions d'âge et de situation de famille contreviennent aux dispositions des articles 225-1 et 225-2-2° du code pénal en rendant plus difficile l'exercice normal d'une activité économique. Le groupement mis en cause affirme que ces critères ne sont pas impératifs et décide de ne plus y faire référence dans la sélection des candidats-repreneurs ou créateurs d'enseigne commerciale. Le Collège de la haute autorité prend acte de cette évolution positive et demande à être tenu informé des actions mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Collège :

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 11 décembre 2008, par Madame X, d'une réclamation relative à un refus d'octroi d'une franchise commerciale qu'elle estime fondée sur son âge.
2. Madame X, souhaitant souscrire une franchise auprès du groupe « Y » afin d'être directrice d'un supermarché, a pris contact par téléphone auprès du service « création d'entreprise », mais son interlocuteur a refusé de faire droit à sa demande d'information au motif qu'elle était trop âgée (50 ans), les postulants devant être âgés au minimum de 25 ans et au maximum de 50 ans.
3. A l'appui de sa saisine, la réclamante a fait parvenir à la haute autorité copie de l'annonce mentionnant dans les conditions d'adhésion « *Avoir entre 25 et 50 ans / S'engager à deux* ».
4. Il ressort des documents transmis à la haute autorité par le Président du groupe « Y », que les possibilités de création ou de reprise d'entreprise concernent 7 enseignes commerciales et le candidat-repreneur ou créateur d'entreprise doit disposer d'un apport financier variable selon l'enseigne et doit obtenir l'agrément du groupe « Y ».

5. De plus, le candidat-repreneur ou créateur d'entreprise doit être âgé de 25 à 50 ans et s'engager à deux.
6. Enfin, pour obtenir cet agrément, le postulant répondant aux conditions d'âge et de situation de famille doit défendre son projet de création ou de reprise d'une enseigne devant un conseil de chefs d'entreprise du groupe « Y ».
7. Une fois l'agrément obtenu, le candidat-repreneur ou créateur devient adhérent, ce qui lui permet de bénéficier de la force du groupement pour se développer (par exemple, stratégie marketing, logistique ou centrales d'achats). De plus, il participe à la direction du Groupement 2 jours par semaine.
8. L'adhérent créateur ou repreneur d'enseigne est un chef d'entreprise indépendant et non un salarié.
9. Au préalable, Monsieur P, Président du groupe « Y », a fait valoir à la haute autorité qu'il était disposé à étudier la candidature de Madame X, proposition que l'intéressée a refusée.
10. S'expliquant sur le critère d'âge, Monsieur P estime que pour créer ou reprendre une entreprise, une certaine maturité est nécessaire et qu'à partir de 50 ans il est difficile d'obtenir un prêt bancaire.
11. Cependant, Monsieur P précise que cette exigence d'âge n'est pas impérative et que la communication du groupe « Y » sur ce point peut paraître ambiguë.
12. Il a transmis à la haute autorité une liste montrant que 27 personnes ayant obtenu l'agrément sur la période 2000-2008 avaient entre 51 et 54 ans lorsqu'ils ont obtenu l'agrément du Groupe « Y ».
13. Concernant la seconde condition « s'engager à deux », le mis en cause explique qu'il s'agit d'« *une condition historique dans notre groupement qui était privilégiée pour des questions d'organisation du mode de gouvernance de l'entreprise* ».
14. Le mis en cause indique que cette condition « s'engager à deux », à l'instar du critère d'âge, ne constitue pas non plus une condition impérative et que de nombreux adhérents se sont engagés seuls.
15. Il ressort effectivement des documents transmis qu'en 2008, les couples constituaient 57% des nouveaux adhérents.
16. Le système mis en place par le groupe « Y », à savoir la nécessité d'obtenir un agrément pour être adhérent et permettant la création ou la reprise d'une enseigne commerciale constitue un contrat de franchise de distribution.
17. La haute autorité souligne que le contrat de franchise de distribution consiste à organiser l'exercice d'une activité économique. En l'espèce, il en est ainsi de l'agrément délivré par le groupe « Y » au candidat-créateur ou repreneur d'une enseigne commerciale.
18. Aussi, la haute autorité rappelle que les articles 225-1 et 225-2-2° du code pénal interdisent toute discrimination lorsqu'elle consiste notamment « *à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque* » en raison de l'âge et de la situation de famille.

19. Dans une décision en date du 1^{er} décembre 1988 (n°1018/88), la Cour d'appel de Toulouse a considéré que l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque se définit comme le fait de rendre plus difficile l'exercice d'une activité permettant la production, la distribution ou la consommation de richesse.
20. En réponse à la notification des griefs intervenue le 9 avril 2009, Monsieur P, Président du groupe « Y », par courrier en date du 29 avril 2009, indique que le groupe « Y » a décidé de cesser de faire référence à un critère d'âge et de situation de famille pour les postulants à la création ou à la reprise d'une enseigne commerciale et que la formalisation du retrait de ces deux critères sera définitivement opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2009, « *le temps pour nous d'adapter l'ensemble de nos supports d'information* ».
21. Au regard de ce qui précède, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité relève que le critère d'âge ainsi que le critère de la situation de famille, tels qu'énoncés dans les conditions d'adhésion des adhérents du groupe « Y » contreviennent aux articles 225-1 et 225-2-2° du code pénal car ils rendent plus difficile l'exercice normal d'une activité économique de distribution commerciale et écartent des candidats créateurs ou repreneurs d'entreprise.
22. En conséquence, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité prend acte de la décision du groupe « Y » de vouloir adapter sa communication en effaçant toute référence non seulement à un critère d'âge mais également à un critère d'engagement à deux pour les postulants à la création ou à la reprise d'une enseigne commerciale et demande à être tenu informé des actions mises en œuvre à cet effet, notamment des actions de communication externe mais aussi de formation du personnel en charge de la sélection des futurs adhérents, et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER